

**4.** L'article 18 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement du paragraphe 1<sup>o</sup> par le suivant :

« 1<sup>o</sup> la demande de permis, de modification, de maintien et de transfert de permis ainsi que la demande de modification de parcours : » ;

2<sup>o</sup> par le remplacement du paragraphe 9<sup>o</sup> par le suivant :

« 9<sup>o</sup> dans le cas de transport urbain ou interurbain par autobus, le dépôt d'une modification d'horaire ou de fréquence lorsque traité comme une demande, conformément à l'article 22 ; ».

**5.** L'article 22 de ce règlement est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« Dans le cas de transport par autobus, la modification d'horaire ou de fréquence qui aura été affichée pendant 10 jours consécutifs préalablement à son dépôt dans les autobus du demandeur entre en vigueur le 15<sup>ième</sup> jour suivant la date de son dépôt à la Commission ou à toute autre date ultérieure indiquée par le demandeur. ».

**6.** L'article 40 de ce règlement est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« La Commission peut enregistrer les observations présentées lors d'une audience selon le mode d'enregistrement de son choix. L'enregistrement fait partie du dossier. ».

**7.** Le présent Règlement entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

42921

**Projet de règlement**

Loi sur les espèces menacées ou vulnérables  
(L.R.Q., c. E-12.01)

**Espèces floristiques menacées ou vulnérables et leurs habitats**

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le Règlement sur les espèces floristiques menacées ou vulnérables et leurs habitats, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à désigner, en plus des vingt-neuf espèces menacées existantes, quatorze nouvelles espèces menacées, soit l'asclépiade tubéreuse variété de l'intérieur, l'aspidote touffue, l'aster à rameaux étalés, la doradille des murailles, la lézardelle penchée, la mühlenbergie ténue variété ténue, l'onosmodie velue variété hispide, l'orme liège, le pin rigide, le ptéropore à fleurs d'andromède, le séneçon à feuilles obovales, la vergerette de Philadelphie sous-espèce de Provancher, la verveine simple et la woodsie à lobes arrondis sous-espèce à lobes arrondis.

De même, il vise à désigner, en plus des cinq espèces vulnérables existantes, onze nouvelles espèces vulnérables, soit l'adiante du Canada, l'asaret gingembre, la cardamine carcajou, la cardamine géante, la floerkée fausse-proserpinie, le lis du Canada, la matteuccie fougère-à-l'autruche, la sanguinaire du Canada, le trille blanc, l'uvulaire grande-fleur et la valériane des tourbières.

Finalement, ce projet de règlement vise à désigner, en plus des habitats floristiques déjà désignés, trente-six nouveaux habitats en vue de protéger huit des nouvelles espèces à désigner et douze espèces déjà désignées. Ces habitats se répartissent à l'intérieur de dix régions administratives, soit les régions du Bas-Saint-Laurent, de la Capitale-Nationale, du Centre-du-Québec, de la Chaudière-Appalaches, de la Côte-Nord, de l'Estrie, de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine, des Laurentides, de Laval et de la Montérégie. Pour certains habitats, un plan dressé par le ministre de l'Environnement sera disponible, à la suite d'un avis publié à la *Gazette officielle du Québec* conformément à l'article 13 de la Loi sur les espèces menacées ou vulnérables (L.R.Q., c. E-12.01).

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à :

M. Léopold Gaudreau, directeur  
Direction du patrimoine écologique et du développement durable  
Ministère de l'Environnement  
Édifice Marie-Guyart, 4<sup>e</sup> étage, boîte 21  
675, boulevard René-Lévesque Est  
Québec (Québec) G1R 5V7

Téléphone : (418) 521-3907, poste 4783  
Télécopieur : (418) 646-6169  
Courriel : leopold.gaudreau@menv.gouv.qc.ca

Toute personne ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, à la Direction du patrimoine écologique et du développement durable du ministère de l'Environnement à l'adresse mentionnée ci-dessus.

*Le ministre de l'Environnement,* *Le ministre des*  
THOMAS J. MULCAIR *Ressources naturelles,*  
*de la Faune et des Parcs,*  
PIERRE CORBEIL

## Règlement sur les espèces floristiques menacées ou vulnérables et leurs habitats

Loi sur les espèces menacées ou vulnérables (L.R.Q., c. E-12.01, a. 10, 16, 2<sup>e</sup> al. par. 1<sup>o</sup> et 39, 1<sup>er</sup> al., par. 1<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup> et 2<sup>e</sup> al.; 2004, c. 11, a. 70)

### SECTION I ESPÈCES FLORISTIQUES MENACÉES

**I.** Sont désignées comme espèces floristiques menacées:

— l'aplectrelle d'hiver (*Aplectrum hyemale* (Muhlenberg ex Willdenow) Nuttall);

— l'arisème dragon (*Arisaema dracontium* (Linnaeus) Schott);

— l'arnica de Griscom sous-espèce de Griscom (*Arnica griscomii* Fernald subsp. *griscomii*);

— l'asclépiade tubéreuse variété de l'intérieur (*Asclepias tuberosa* (Linnaeus) var. *interior* (Woodson) Shinners);

— l'aspidote touffue (*Aspidotis densa* (Brackenridge) in Wilkes) Lellinger);

— l'aster à rameaux étalés (*Eurybia divaricata* (Linnaeus) Nesom);

— l'aster d'Anticosti (*Symphyotrichum anticostense* (Fernald) Nesom);

— l'aster du Saint-Laurent (*Symphyotrichum laurentianum* (Fernald) Nesom);

— l'astragale de Robbins variété de Fernald (*Astragalus robbinsii* (Oakes) A. Gray var. *fernaldii* (Rydberg) Barneby);

— l'athyrie alpestre sous-espèce américaine (*Athyrium alpestre* (Hoppe) Clairville subsp. *americanum* (Butters) Lellinger);

— le carex faux-lupulina (*Carex lupuliformis* Sartwell);

— la carmantine d'Amérique (*Justicia americana* (Linnaeus) M. Vahl);

— le chardon écailleux (*Cirsium scariosum* Nuttall);

— la cicutaire maculée variété de Victorin (*Cicuta maculata* Linnaeus var. *victorinii* (Fernald) Boivin);

— la corallorhize d'automne variété de Pringle (*Corallorhiza odontorhiza* (Willdenow) Poiret var. *pringlei* (Greenman) Freudenstein);

— le corème de Conrad (*Corema conradii* (Torrey) Torrey);

— le cypripède oeuf-de-passereau (*Cypripedium passerinum* Richardson);

— la doradille des murailles (*Asplenium ruta-muraria* Linnaeus);

— l'ériocaulon de Parker (*Eriocaulon parkeri* B.L. Robinson);

— le gaylussaquier nain variété de Bigelow (*Gaylussacia dumosa* (Andrews) Torrey & A. Gray var. *bigeloviana* Fernald);

— le gentianopsis élancé sous-espèce de Macoun (*Gentianopsis procera* (Th. Holm) Ma subsp. *macounii* (Th. Holm) Iltis var. *macounii*) lorsque celui-ci croît sur le territoire de la municipalité régionale de comté de Bonaventure;

— le gentianopsis élancé variété de Victorin (*Gentianopsis procera* (Th. Holm) Ma subsp. *macounii* (Th. Holm) Iltis var. *victorinii* (Fernald) Iltis);

— le ginseng à cinq folioles (*Panax quinquefolius* Linnaeus) en ce qui concerne les populations sauvages;

— la lézardelle penchée (*Saururus cernuus* Linnaeus);

— la minuartie de la serpentine (*Minuartia marcescens* (Fernald) House);

— la muhlenbergie ténue variété ténue (*Muhlenbergia tenuiflora* (Willdenow) Britton, Sterns et Poggenburg var. *tenuiflora*);

— l'onosmodie velue variété hispide (*Onosmodium bejariense* A. de Candolle var. *hispidissimum* (Mackenzie) B.L. Turner);

— l'orme liège (*Ulmus thomasi* Sargent);

— la phégoptère à hexagones (*Phegopteris hexagonoptera* (Michaux) Fée);

— le pin rigide (*Pinus rigida* P. Miller);

— le podophylle pelté (*Podophyllum peltatum* Linnaeus);

— la polémoine de Van Brunt (*Polemonium vanbruntiae* Britton);

— le polystic des rochers (*Polystichum scopulinum* (D.C. Eaton) Maxon);

— le ptéropore à fleurs d'andromède (*Pterospora andromedeae* Nuttall);

— la sagittaire à sépales dressés sous-espèce des estuaires (*Sagittaria montevidensis* Chamisso & Schlechtendal subsp. *spongiosa* (Engelmann) C. Bogin);

— le saule à bractées vertes (*Salix chlorolepis* Fernald);

— le séneçon à feuilles obovales (*Packera obovata* (Muhlenberg ex Willdenow) W.A. Weber et A. Löve);

— le séneçon fausse-cymbalaire (*Packera cymbalaria* (Pursh) W.A. Weber);

— la thélyptère simulatrice (*Thelypteris simulata* (Davenport) Nieuwland);

— la verge-d'or simple variété à bractées vertes (*Solidago simplex* Kunth subsp. *simplex* var. *chlorolepis* (Fernald) Ringius);

— la vergerette de Philadelphie sous-espèce de Provancher (*Erigeron philadelphicus* Linnaeus subsp. *provancheri* (Victorin et Rousseau) J.K. Morton);

— la verveine simple (*Verbena simplex* Lehmann);

— la woodsie à lobes arrondis sous-espèce à lobes arrondis (*Woodsia obtusa* (Sprengel) Torrey subsp. *obtusa*).

## SECTION II ESPÈCES FLORISTIQUES VULNÉRABLES

**2.** Sont désignées comme espèces floristiques vulnérables :

— l'adiante du Canada (*Adiantum pedatum* Linnaeus);

— l'ail des bois (*Allium tricoccum* Aiton var. *tricoccum* et *Allium tricoccum* Aiton var. *burdickii* Hanes);

— l'asaret gingembre (*Asarum canadense* Linnaeus);

— la cardamine carcajou (*Cardamine diphylla* (Michaux) A. Wood);

— la cardamine géante (*Cardamine maxima* (Nuttall) A. Wood);

— le cypripède tête-de-bélier (*Cypripedium arietinum* R. Brown);

— la floerkée fausse-proserpinie (*Floerkea proserpinacoides* Willdenow);

— l'hélianthe à feuilles étalées (*Helianthus divaricatus* Linnaeus);

— le lis du Canada (*Lilium canadense* Linnaeus);

— la matteuccie fougère-à-l'autruche (*Matteuccia struthiopteris* (Linnaeus) Todaro);

— la renouée de Douglas sous-espèce de Douglas (*Polygonum douglasii* E.L. Greene subsp. *douglasii*);

— la sanguinaire du Canada (*Sanguinaria canadensis* Linnaeus);

— le sumac aromatique variété aromatique (*Rhus aromatica* Aiton var. *aromatica*);

— le trille blanc (*Trillium grandiflorum* (Michaux) Salisbury);

— l'uvulaire grande-fleur (*Uvularia grandiflora* J. E. Smith);

— la valériane des tourbières (*Valeriana uliginosa* (Torrey et A. Gray) Rydberg ex Britton).

**3.** Malgré le premier alinéa de l'article 16 de la Loi sur les espèces menacées ou vulnérables (L.R.Q., c. E-12.01), une personne peut posséder hors de son milieu naturel ou récolter à des fins de consommation personnelle, une quantité n'excédant pas annuellement 200 grammes de toute partie d'ail des bois (*Allium tricoccum* var. *tricoccum* et *Allium tricoccum* var. *burdickii*) ou un maximum de 50 bulbes ou de 50 plants à la condition que ces activités ne s'exercent pas à l'intérieur:

— d'un parc au sens de la Loi sur les parcs (L.R.Q., c. P-9);

— d'une réserve écologique, d'une réserve de biodiversité, d'une réserve aquatique ou d'un paysage humanisé au sens de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (L.R.Q., c. C-61.01);

— d'un refuge faunique au sens de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1);

— d'un site acquis en vertu de l'article 8 de la Loi sur les espèces menacées ou vulnérables;

— d'un parc régional au sens de l'article 688 du Code municipal du Québec (L.R.Q., c. C-27.1) situé sur des terres du domaine de l'État;

— de l'habitat floristique du Boisé-de-Marly mentionné à l'article 4;

— de l'un des parcs suivants identifiés à l'annexe D de la Charte de la Ville de Montréal (L.R.Q., c. C-11.4) telle qu'introduite par l'article 49 du chapitre 28 des lois de 2003:

- le parc du Mont-Royal;
- le parc de l'Anse-à-l'Orme;
- le parc du Cap-Saint-Jacques;
- le parc du Bois-de-l'Île-Bizard;
- le parc du Bois-de-Liesse;
- le parc de l'Île-de-la-Visitation;
- le parc de la Pointe-aux-Prairies;
- le parc du Bois-de-Saraguay.

Par ailleurs, les interdictions visées à l'article 16 de la Loi sur les espèces menacées ou vulnérables (L.R.Q., c. E-12.01) ne s'appliquent pas aux espèces vulnérables suivantes: l'adiante du Canada, l'asaret gingembre, la cardamine carcajou, la cardamine géante, le lis du Canada, la matteucie fougère-à-l'autruche, la sanguinaire du Canada, le trille blanc et l'uvulaire grande-fleur, sauf en ce qui concerne la récolte annuelle en milieu naturel de plus de cinq spécimens entiers ou parties souterraines de

l'une de ces espèces ou le commerce de tout spécimen entier ou de toute partie souterraine récolté en milieu naturel.

### SECTION III HABITATS FLORISTIQUES

**4.** Les habitats floristiques des espèces menacées et des espèces vulnérables sont les suivants:

#### Abitibi-Témiscamingue

— Habitat floristique de l'Île-Brisseau;

Il correspond à un lieu connu et désigné sous le nom de « Île Brisseau » située dans le lac Témiscamingue, sur le territoire de la Municipalité de Duhamel-Ouest, municipalité régionale de comté de Témiscamingue.

#### Bas-Saint-Laurent

— Habitat floristique du Mont-Fortin;

Il correspond aux corniches, aux parois et aux colluvions des falaises de schistes des versants abrupts du mont Fortin situé dans la réserve écologique Fernald, sur un territoire non organisé de la municipalité régionale de comté de Matane;

— Habitat floristique du Mont-Logan;

Il correspond à la grande arête du mont Logan ainsi qu'aux prairies, aux combes à neige et aux bords de ruisseaux des étages subalpin et alpin du bassin de Pease du mont Logan ainsi qu'aux corniches, aux parois et aux colluvions des versants abrupts du mont Griscom situés à l'intérieur du parc national de la Gaspésie, sur un territoire non organisé de la municipalité régionale de comté de Matane;

— Habitat floristique du Mont-Matawees;

Il correspond aux arêtes, aux ravins et aux corniches des falaises de schistes du mont Matawees situé dans la réserve écologique Fernald, sur un territoire non organisé de la municipalité régionale de comté de Matane;

— Habitat floristique du Premier-Lac-des-Îles;

Il correspond au secteur du Premier lac des Îles situé dans le parc national de la Gaspésie, sur un territoire non organisé de la municipalité régionale de comté de Matane;

— Habitat floristique de la Tourbière-de-Lac-Casault;

Il correspond à une pessière noire ouverte à mélèze et à sphaignes dans le canton de la Vérendrye, sur un territoire non organisé de la municipalité régionale de comté de La Matapédia. Cet habitat est identifié par un plan dressé par le ministre;

— Habitat floristique de la Tourbière-de-Saint-Valérien;

Il correspond à une cédrière à épinette noire et aulne rugueux, sur le territoire de la Municipalité de la paroisse de Saint-Valérien, municipalité régionale de comté de Rimouski-Neigette. Cet habitat est identifié par un plan dressé par le ministre;

### Capitale-Nationale

— Habitat floristique du Boisé-de-Marly;

Il correspond au boisé Marly, sur le territoire de la Municipalité de la ville de Québec (Sainte-Foy), Communauté métropolitaine de Québec, et comprend les lots 1 406 540, 1 660 355 et 1 660 358 du cadastre du Québec;

— Habitat floristique des Marches-Naturelles;

Il correspond au lit et au littoral de la rivière Montmorency, jusqu'à la ligne naturelle des hautes eaux, entre le barrage des Marches-Naturelles et le pont de la route 360, sur le territoire de la Municipalité de Boischatel, municipalité régionale de comté de La Côte-de-Beaupré. Cet habitat est identifié par un plan dressé par le ministre;

— Habitat floristique du Parc-de-la-Plage-Jacques-Cartier;

Il correspond à un quadrilatère de 6 000 mètres carrés sur une section des falaises rocheuses de la colline de Québec, sur le territoire de la Municipalité de la ville de Québec (Sainte-Foy), Communauté métropolitaine de Québec. Ce quadrilatère est bordé au nord, par une propriété du Canadien national et au sud, par une rupture de pente et ses limites est et ouest se trouvent respectivement à 20 mètres et 80 mètres de la population de cypripède tête-de-bélier;

— Habitat floristique des Rives-Calcaires-du-Pont-Déry;

Il correspond au lit et au littoral de la rivière Jacques-Cartier, jusqu'à la ligne naturelle des hautes eaux, entre le pont Dery et le premier barrage en amont de ce pont, sur le territoire de la Municipalité de la ville de Pont-Rouge, municipalité régionale de comté de Portneuf. Cet habitat est identifié par un plan dressé par le ministre;

### Centre-du-Québec

— Habitat floristique de la Grande-Clairière-de-Ham-Nord;

Il correspond à une partie des lots 16 et 17 du rang 9 du cadastre officiel du canton de Ham, sur le territoire de la Municipalité du canton de Ham-Nord, municipalité régionale de comté d'Arthabaska. Cet habitat est identifié par un plan dressé par le ministre;

— Habitat floristique de la Petite-Clairière-de-Ham-Nord;

Il correspond à une partie du lot 16 du rang 9 du cadastre officiel du canton de Ham, sur le territoire de la Municipalité du canton de Ham-Nord, municipalité régionale de comté d'Arthabaska. Cet habitat est identifié par un plan dressé par le ministre;

— Habitat floristique de la Rivière-Godefroy;

Il correspond à une bande de terrain de 250 mètres de largeur située dans la partie sud de la réserve écologique Léon-Provancher et au littoral nord et sud de la rivière Godefroy, jusqu'à la ligne naturelle des hautes eaux, entre le pont de l'autoroute 30 et le lac Saint-Paul, sur le territoire de la Municipalité de la ville de Bécancour, municipalité régionale de comté de Bécancour. Cet habitat est identifié par un plan dressé par le ministre;

### Chaudière-Appalaches

— Habitat floristique de l'Anse-Ross;

Il correspond à la zone intertidale, jusqu'à la ligne naturelle des hautes eaux, d'un lieu connu et désigné sous le nom de « Anse Ross » situé en bordure du fleuve Saint-Laurent, sur le territoire de la Municipalité de la ville de Lévis (Saint-Nicolas). Cet habitat est identifié par un plan dressé par le ministre;

— Habitat floristique des Éboulis-de-Serpentine-du-Mont-Caribou;

Il correspond à un escarpement et un talus d'éboulis situés sur le versant est du mont Caribou, à l'intérieur de la réserve écologique de la Serpentine-de-Coleraine, sur le territoire de la Municipalité de Saint-Joseph-de-Coleraine, municipalité régionale de comté de L'Amiante. Cet habitat est identifié par un plan dressé par le ministre.

— Habitat floristique du Marais-de-l'Anse-du-Cap;

Il correspond à la zone intertidale, jusqu'à la ligne naturelle des hautes eaux, d'une zone située de part et d'autre de l'embouchure de la rivière Vincelotte sur le fleuve Saint-Laurent, sur le territoire de la Municipalité de Cap-Saint-Ignace, municipalité régionale de comté de Montmagny. Cet habitat est identifié par un plan dressé par le ministre;

— Habitat floristique du Marais-de-l'Anse-Verte;

Il correspond à la zone intertidale, jusqu'à la ligne naturelle des hautes eaux, d'un lieu connu et désigné sous le nom de « d'Anse Verte » en bordure du fleuve Saint-Laurent, sur le territoire de la Municipalité de la paroisse de Berthier-sur-Mer, municipalité régionale de comté de Montmagny. Cet habitat est identifié par un plan dressé par le ministre;

— Habitat floristique du Marais-de-la-Pointe-de-La Durantaye;

Il correspond à la zone intertidale, jusqu'à la ligne naturelle des hautes eaux, d'un lieu connu et désigné sous le nom de « Pointe de la Durantaye » en bordure du fleuve Saint-Laurent, sur le territoire de la Municipalité de Saint-Michel de Bellechasse, municipalité régionale de comté de Bellechasse. Cet habitat est identifié par un plan dressé par le ministre;

### **Côte-Nord**

— Habitat floristique Merritt-Lyndon-Fernald;

Il correspond à des escarpements situés à l'est ainsi qu'à l'ouest de Blanc-Sablon, sur le territoire de la Municipalité de Blanc-Sablon. Cet habitat est identifié par un plan dressé par le ministre;

### **Estrie**

— Habitat floristique de la Clairière-de-Stoke;

Il correspond à une partie du lot 1A du rang 6 du cadastre officiel du canton de Stoke, sur le territoire de la Municipalité de Stoke, municipalité régionale de comté du Val-Saint-François. Cet habitat est identifié par un plan dressé par le ministre;

### **Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine**

— Habitat floristique de la Baie-du-Havre-aux-Basques;

Il correspond à une série d'emplacements aux Îles-de-la-Madeleine situés entre l'île du Havre Aubert et l'île du Cap aux Meules en périphérie de la baie du Havre aux Basques. Cet habitat est identifié par un plan dressé par le ministre;

— Habitat floristique du Barachois-de-Bonaventure;

Il correspond à une série d'îles du barachois de la rivière Bonaventure, sur le territoire de la Municipalité de la ville de Bonaventure, municipalité régionale de comté de Bonaventure. Cet habitat est identifié par un plan dressé par le ministre;

— Habitat floristique du Barachois-de-Fatima;

Il correspond à un barachois des Îles-de-la-Madeleine situé immédiatement au nord d'un lieu désigné et connu sous le nom de « Cap Vert » et à environ 1,5 km au nord-est de Fatima. Cet habitat est identifié par un plan dressé par le ministre;

— Habitat floristique du Bassin-aux-Huîtres;

Il correspond à deux emplacements aux Îles-de-la-Madeleine situés sur l'île de la Grande Entrée en périphérie du bassin aux Huîtres. Cet habitat est identifié par un plan dressé par le ministre;

— Habitat floristique de la Dune-du-Nord;

Il correspond à une série d'emplacements aux Îles-de-la-Madeleine situés du côté sud-est de la route 199 entre l'île aux Loups et la Grosse Île en un lieu connu et désigné sous le nom de « Dune du Nord ». Cet habitat est identifié par un plan dressé par le ministre;

— Habitat floristique de la Falaise-du-Mont-Saint-Alban;

Il correspond aux falaises calcaires de la face est du mont Saint-Alban situé dans le parc Forillon, sur le territoire de la Municipalité de la ville de Gaspé, municipalité régionale de comté de La Côte-de-Gaspé;

— Habitat floristique du Marais-de-Listuguj;

Il correspond à une partie de la zone intertidale, jusqu'à la ligne naturelle des hautes eaux, d'un habitat se trouvant à un kilomètre environ à l'est d'un lieu connu et désigné sous le nom de « Pointe à Bourdeau », sur le territoire de la Municipalité de Pointe-à-la-Croix, municipalité régionale de comté d'Avignon. Cet habitat est identifié par un plan dressé par le ministre;

— Habitat floristique du Marais-de-la-Pointe-à-Bourdeau;



Il correspond à la zone intertidale, jusqu'à la ligne naturelle des hautes eaux, d'un habitat se trouvant en majeure partie à l'ouest d'un lieu connu et désigné sous le nom de « Pointe à Bourdeau », sur le territoire des municipalités de Ristigouche-Partie-Sud-Est et Pointe-à-la-Croix, municipalité régionale de comté d'Avignon. Cet habitat est identifié par un plan dressé par le ministre ;

— Habitat floristique du Marais-de-la-Rivière-du-Loup ;

Il correspond à une portion de la zone riveraine et du lit d'un cours d'eau connu et désigné sous le nom de « Rivière du Loup », sur le territoire de la Municipalité de Pointe-à-la-Croix, municipalité régionale de comté d'Avignon. Cet habitat est identifié par un plan dressé par le ministre ;

— Habitat floristique de la Montagne-de-Roche ;

Il correspond aux corniches et aux anfractuosités des falaises calcaires de la montagne de Roche située dans le parc Forillon, sur le territoire de la Municipalité de la ville de Gaspé, municipalité régionale de comté de La Côte-de-Gaspé ;

— Habitat floristique des Platières-de-la-Grande-Rivière ;

Il correspond aux rives de la Grande Rivière en Gaspésie jusqu'à la ligne naturelle des hautes eaux, sur le territoire de la Municipalité de la ville de Grande-Rivière, municipalité régionale de comté de Rocher-Percé ;

— Habitat floristique de la Serpentine-du-Mont-Albert ;

Il correspond à la végétation de toundra se développant sur le plateau de serpentine du mont Albert, aux pentes rocheuses de serpentine du ravin du Diable et aux versants est et sud de ce mont, à partir de 550 mètres d'altitude, lequel est situé dans le parc national de la Gaspésie, sur un territoire non organisé de la municipalité régionale de comté de La Haute-Gaspésie ;

— Habitat floristique des Sillons ;

Il correspond à une série d'emplacements aux Îles-de-la-Madeleine situés de part et d'autre de la route 199 sur l'île du Havre aux Maisons en particulier le long des lieux connus et désignés sous les noms de « les Sillons » ainsi que « la Dune du Sud ». Cet habitat est identifié par un plan dressé par le ministre ;

— Habitat floristique de la Tourbière-du-Lac-Maucôque ;

Il correspond à une tourbière située aux Îles-de-la-Madeleine, sur l'île du Havre Aubert. Cet habitat est identifié par un plan dressé par le ministre ;

— Habitat floristique de la Tourbière-de-Mont-Albert ;

Il correspond à une portion d'une pessière noire ouverte à mélèze et à éricacées située en bordure de la route 198, sur un territoire non organisé de la municipalité régionale de comté de La Haute-Gaspésie. Cet habitat est identifié par un plan dressé par le ministre ;

— Habitat floristique de la Vallée-du-Cor ;

Il correspond aux prairies, aux combes à neige et aux bords de ruisseaux des étages subalpin et alpin des monts McGerrigle situés dans le parc national de la Gaspésie, sur un territoire non organisé de la municipalité régionale de comté de La Haute-Gaspésie ;

### **Lanaudière**

— Habitat floristique du Marécage-de-la-Grande-Île ;

Il correspond aux lots 278, 279 et 280 ainsi qu'à une bande de 100 mètres de largeur en bordure sud-est des lots 299 et 302 et à la partie du lot 299 situé au sud-ouest du lot 300, situés dans le refuge faunique de la Grande-Île, sur le territoire de la Municipalité de la paroisse de Saint-Ignace-de-Loyola, municipalité régionale de comté de D'Autray ;

— Habitat floristique du Marécage-de-l'Île-Bouchard ;

Il correspond à une zone d'érablière argentée à frêne rouge d'environ 1,5 hectare, située sur les lots 251 et 252, à la pointe sud-est du plus grand étang du « Grand Marais » de l'île Bouchard, faisant partie de l'archipel des îles de Verchères, sur le territoire de la Municipalité de la paroisse de Saint-Sulpice, municipalité régionale de comté de L'Assomption ;

### **Laurentides**

— Habitat floristique de l'Érablière-de-la-Baie-Durand ;

Il correspond à une érablière, sur le territoire de la Municipalité de Notre-Dame-du-Laus, municipalité régionale de comté d'Antoine-Labelle ;

— Habitat floristique de la Hêtraie-du-Calvaire-d'Oka ;

Il correspond à la hêtraie à chêne rouge et à érable à sucre située au haut du versant sud de la colline du Calvaire d'Oka à l'intérieur du parc national d'Oka, sur le territoire de la Municipalité d'Oka, municipalité régionale de comté de Deux-Montagnes;

— Habitat floristique du Marais-de-l'Île-des-Juifs;

Il correspond à une portion du littoral et de la plaine inondable située dans la partie sud de l'île des Juifs, sur le territoire de la Municipalité de la ville de Rosemère, municipalité régionale de comté de Thérèse-de-Blainville. Cet habitat est identifié par un plan dressé par le ministre;

— Habitat floristique des Ormes-Lièges-du-Canton-de-Chatham;

Il correspond à une partie du lot 194 de la 1<sup>ère</sup> concession du cadastre du canton de Chatham, sur le territoire de la Municipalité de la ville de Brownsburg-Chatham, municipalité régionale de comté d'Argenteuil. Cet habitat est identifié par un plan dressé par le ministre;

### Laval

— Habitat floristique de l'Alvar-de-l'Île-de-Pierre;

Il correspond à une île de la rivière des Prairies connue et désignée sous le nom de «Île de Pierre», sur le territoire de la Municipalité de la ville de Laval, municipalité régionale de comté de Laval, Communauté métropolitaine de Montréal. Cet habitat est identifié par un plan dressé par le ministre;

### Montérégie

— Habitat floristique de la Baie-des-Anglais;

Il correspond à la portion ouest du lot 1 de la réserve écologique Marcel-Raymond, sur le territoire de la Municipalité de Henryville, municipalité régionale de comté du Haut-Richelieu;

— Habitat floristique du Chenal-Proulx;

Il correspond au lit et au littoral, jusqu'à la ligne naturelle des hautes eaux, du chenal connu et désigné sous le nom de «Chenal Proulx», situé à proximité de l'île Claude et des rapides de Sainte-Anne dans la baie de Vaudreuil, sur le territoire de la Municipalité de la ville de l'Île-Perrot, municipalité régionale de comté de Vaudreuil-Soulanges. Cet habitat est identifié par un plan dressé par le ministre;

— Habitat floristique Ernest-Rouleau;

Il correspond à la réserve écologique du Pin-Rigide située sur une partie des lots 179, 180 et 181 du rang 8 du cadastre de la paroisse de Saint-Antoine-Abbé, sur le territoire de la Municipalité de Franklin, municipalité régionale de comté du Haut-Saint-Laurent. Cet habitat est identifié par un plan dressé par le ministre;

— Habitat floristique du Grand-Bois-de-Saint-Grégoire;

Il correspond à la portion boisée des lots 49-P, 51-P et 52-P du troisième rang du cadastre de la paroisse de Saint-Grégoire, sur le territoire de la Municipalité de Mont-Saint-Grégoire, municipalité régionale de comté du Haut-Richelieu. Cet habitat est identifié par un plan dressé par le ministre.

— Habitat floristique des Îles-Arthur-et-Bienville;

Il correspond aux îles Arthur et Bienville, faisant partie de la réserve écologique du Micocoulier, sur le territoire de la Municipalité de Coteau-du-Lac, municipalité régionale de comté de Vaudreuil-Soulanges. Cet habitat est identifié par un plan dressé par le ministre;

— Habitat floristique de l'Île-Beaugard;

Il correspond aux lots 805, 806 et 807 de l'île Beaupré et de la réserve naturelle de l'Île-Beaugard, faisant partie de l'archipel des Îles de Verchères, sur le territoire de la Municipalité de Verchères, municipalité régionale de comté de Lajemmerais;

— Habitat floristique du Marais-de-l'Île-Avelle;

Il correspond à une portion du littoral sud-est de l'île Avelle faisant partie de la réserve écologique des Îles-Avelle-Wight-et-Hiam, sur le territoire de la Municipalité de la ville de Vaudreuil-Dorion, municipalité régionale de comté de Vaudreuil-Soulanges, Communauté métropolitaine de Montréal. Cet habitat est identifié par un plan dressé par le ministre;

— Habitat floristique du Marécage-de-l'Île-Lacroix;

Il correspond à la partie nord-est de l'île Lacroix, faisant partie de l'archipel des îles de Sorel, sur le territoire de la Municipalité de la paroisse de Sainte-Anne-de-Sorel, municipalité régionale de comté du Bas-Richelieu. Cet habitat est identifié par un plan dressé par le ministre;

— Habitat floristique du Marécage-de-l'Île-Marie;



Il correspond à une bande d'érablière argentée à frêne rouge d'environ 2,5 hectares, située sur le lot 793, en bordure ouest du chenal de la pointe nord de l'île Marie, faisant partie de l'archipel des îles de Verchères, sur le territoire de la Municipalité de Verchères, municipalité régionale de comté de Lajemmerais;

— Habitat floristique de la Pointe-du-Gouvernement;

Il correspond aux marais et aux marécages situés sur la pointe du Gouvernement, sur le territoire de la Municipalité de Henryville, municipalité régionale de comté du Haut-Richelieu. Cet habitat est identifié par un plan dressé par le ministre;

### Montréal

— Habitat floristique de l'Île-Rock;

Il correspond à un îlot rocheux, nommé «île Rock», situé dans les rapides de Lachine, entre l'île des Soeurs et l'île aux Chèvres, sur le territoire de la Municipalité de la ville de Montréal (LaSalle), Communauté métropolitaine de Montréal;

— Habitat floristique du Parc-du-Mont-Royal;

Il correspond à une portion d'érablière à caryer cordiforme d'une superficie approximative de 30 000 mètres carrés, délimitée par les zones H-15, I-6 et I-11 du plan de localisation des mesures d'urgence du parc du Mont-Royal, sur le territoire de la Municipalité de la ville de Montréal, Communauté métropolitaine de Montréal.

**5.** Pour l'application de l'article 4, la ligne naturelle des hautes eaux est celle définie à l'article 2.1 de la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables, édictée par le décret n<sup>o</sup> 103-96 du 24 janvier 1996.

### SECTION IV DISPOSITIONS FINALES

**6.** Le présent règlement remplace le Règlement sur les espèces floristiques menacées ou vulnérables et leurs habitats édicté par le décret n<sup>o</sup> 489-98 du 8 avril 1998.

**7.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

42905

## Projet de règlement

Loi sur la qualité de l'environnement  
(L.R.Q., c. Q-2)

### Récupération et valorisation des huiles usagées, des contenants d'huile ou de fluide et des filtres usagés — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) et à l'article 124 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2), que le Règlement modifiant le Règlement sur la récupération et la valorisation des huiles usagées, des contenants d'huile ou de fluide et des filtres usagés, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 60 jours, à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à s'assurer que le champ d'application des exigences de récupération et de mise en valeur des huiles usagées vidangées comprend la totalité des huiles de même nature, sans considération pour le contenant dans lequel ces huiles ont été commercialisées initialement.

La suppression de la référence au type de contenant facilitera l'application du règlement: dans la pratique, il s'avère souvent impossible de distinguer, au moment de sa récupération, le format du contenant dans lequel l'huile usagée a été initialement commercialisée. La référence au type de contenant est ainsi susceptible de nuire aux activités des organismes qui réalisent les activités de récupération et de valorisation. Par ailleurs, pour les entreprises visées, la modification proposée réduit les coûts de mise en oeuvre de la réglementation en les ramenant au niveau des coûts évalués lors de la publication du projet de règlement, la référence au type de contenant ayant été introduite subséquemment. La modification proposée paraît donc souhaitable, tant en regard des objectifs de récupération et de valorisation poursuivis, que sur les plans économique et pratique.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à Madeleine Caron, Direction des politiques en milieu terrestre, ministère de l'Environnement, édifice Marie-Guyart, 9<sup>e</sup> étage, boîte postale 71, 675, boulevard René-Lévesque Est, Québec (Québec) G1R 5V7, au numéro de téléphone (418) 521-3950, poste 4966, par télécopieur au numéro (418) 644-3386 ou par courrier électronique à [madeleine.caron@menv.gouv.qc.ca](mailto:madeleine.caron@menv.gouv.qc.ca)